

LE MESSENGER DE TAHITI

Journal officiel des Établissements français de l'Océanie

PARAISANT TOUTS LES JOURS À 3 HEURES DU SOIR

Matatiti 32.—N° 2.

TE VEA NO TAHITI

Mabana maha 11 teneure 1883.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
Un an 30 fr.
Six mois 15 »
Trois mois 6 »
Un numéro : 30 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
à l'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (au comptant):
Les 20 premières lignes 30 c. la ligne.
Au-dessus de 20 lignes 25 id.
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêtés : promulguant le décret qui porte suppression des fonctions d'ordonnateur dans diverses colonies (décret y annexé). — Décision portant sur les diocèses des possessions du décret précité. — Arrêté fixant le prix de la journée de traitement à l'hôpital militaire. — Décision chargeant l'archevêque de l'entretien des bâtiments civils. — Arrêté portant composition du Conseil d'administration. — Décision nommant les membres du Conseil de colonies. — Ordonnance concernant la liste-état tabulaire. — Arrêtés : promulguant le décret qui crée trois justices de paix (décret y annexé) ; — diminuant les cantons des justices de paix. — Nominations. — Liste des électeurs au tribunal de commerce. — Avis administratif. — **PARTIE NON OFFICIELLE.** — Commerce et industrie. — Dépôt du courrier. — Lettres tendues et reçues. — Mouvement commercial. — Mouvements du port. — Annonces. — Observations météorologiques. — **PARTIE LITTÉRAIRE.** — Histoire d'Aïh-Bohe (suite).

PARTE OFFICIELLE

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la dépêche ministérielle du 7 novembre 1882 prescrivant la promulgation dans les Établissements français de l'Océanie du décret du 3 octobre 1882 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration tendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans les Établissements français de l'Océanie, pour être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 3 octobre 1882 portant suppression de l'emploi d'Ordonnateur dans les colonies de la Guyane, du Sénégal, de la Nouvelle-Calédonie, de Tahiti, de Mayotte, de Nossi-Bé et de Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 2. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papésie, le 28 décembre 1882.

Pour le Gouverneur en tournée et par ordre :

Le Directeur de l'Intérieur,

GERVILLE-REACHE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

A.-S. LIZIO.

Le Directeur de l'Intérieur,

GERVILLE-REACHE.

Décret portant suppression des fonctions d'Ordonnateur dans diverses colonies.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies ;
Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 qui règle la constitution des colonies ;

Vu l'ordonnance du 27 août 1828 portant organisation du gouvernement et de l'administration à la Guyane française ;

Vu l'ordonnance du 25 août 1833, modificative de ladite ordonnance ;

Vu l'ordonnance du 23 juillet 1840 portant organisation du gouvernement dans les Établissements français de l'Inde ;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 1840 portant organisation du gouvernement du Sénégal ;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 1844 concernant l'organisation administrative des îles Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté du Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire impérial aux îles de la Société, en date du 24 janvier 1861, rendu en exécution des articles 3, 5 et 6 du décret du 14 janvier 1860 concernant l'organisation de ces Établissements ;

Vu le décret du 21 août 1869 portant création d'un conseil privé en Cochinchine ;

Vu les décrets des 15 juin 1872 et 30 juillet 1873 sur la composition du conseil d'administration des îles Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret du 12 décembre 1874 concernant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu le décret du 27 octobre 1876 qui rattache l'île de Sainte-Marie de Madagascar à la colonie de la Réunion ;

Vu le décret du 14 juillet 1877 prononçant la séparation administrative de Mayotte et de Nossi-Bé ;

Vu le décret du 4 février 1879 portant remaniement du conseil d'administration du Sénégal ;

Vu le décret du 24 juin 1879 instituant un conseil privé dans les Établissements français de l'Inde ;

Vu la décision présidentielle du 24 janvier 1881 concernant l'organisation des Établissements français du Gabon ;

Vu le décret du 13 septembre 1882 qui modifie l'organisation administrative des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ;

Vu l'avis du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. L'emploi d'ordonnateur est supprimé dans les colonies de la Guyane française, le Sénégal, la Nouvelle-Calédonie, les Établissements français de l'Océanie, Mayotte, Nossi-Bé et à Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 2. Les fonctions précédemment attribuées à l'ordonnateur en ce qui concerne l'administration et la comptabilité des services militaires et maritimes, sont exercées par l'officier du commissariat le plus élevé en grade, qui prend le titre de chef du service administratif de la marine.

Art. 3. Les fonctions précédemment attribuées à l'ordonnateur en ce qui concerne l'administration et la comptabilité des dépenses des services civils compris dans le budget de l'État, sont exercées par le chef du service de l'intérieur.

Art. 4. Le trésorier-payeur est soumis à l'autorité du Ministre de la marine et des colonies et du Ministre des finances. Dans la colonie il ne relève que du Gouverneur, qui lui adresse directement ses ordres et ses communications.

Il dirige seul, sous sa responsabilité, son service et celui des payeurs particuliers, préposés ou percepteurs, dans toutes leurs parties.

Toutefois, en ce qui concerne le service des invalides de la marine, le trésorier-payeur est soumis à la direction et à la surveillance du chef du service administratif de la marine, conformément aux règlements sur la matière.

Art. 5. Le chef du service administratif fait partie du conseil de défense.

Art. 6. Le conseil privé ou d'administration reste composé des éléments autres que l'ordonnateur qui entrent dans sa composition aux termes des actes en vigueur dans chacune des colonies en cause.

Le chef du service administratif est appelé de droit au conseil lorsqu'il y est traité des matières de ses attributions. Il y a voix consultative.

Art. 7. En cas d'absence ou d'empêchement et alors qu'il n'y a pas été pourvu d'avance par un décret, le Gouverneur est remplacé par l'officier ou le fonctionnaire qui, à défaut de l'ordonnateur, est désigné à cet effet par les actes actuellement en vigueur dans chacune des colonies en cause.

Art. 8. Indépendamment des colonies dénommées à l'article 1^{er}, les dispositions qui précèdent sont applicables à la Cochinchine française, dans l'Inde et au Gabon.

Art. 9. Sont abrogées toutes dispositions des ordonnances, décrets et actes organiques suivies contraires au présent décret.

Les dispositions des ordonnances, décrets et actes organiques précités qui concernent l'ordonnateur sont applicables au chef du service administratif de la marine, sauf les exceptions prévues au présent décret.



Art. 10. Le Ministre de la marine et des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 3 octobre 1882.

Signé : JULES GREVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre
de la marine et des colonies,
Signé : JAUREGUIBERRY.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 3 octobre 1882 portant suppression de l'Ordonnateur dans diverses colonies ;

Vu l'arrêté du 28 décembre dernier promulguant ledit décret dans la colonie ; Vu la dépêche du 7 novembre portant notification de ce décret et annonçant qu'il sera envoyé très-incessamment des instructions pour son exécution ; Considérant que ces instructions ne sont pas parvenues dans la colonie et qu'il paraît plus prudent, dès lors, de maintenir l'état de choses actuel que de le modifier provisoirement ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, le Chef du service administratif de la marine consulté,

DECIDE :

Art. 1^{er}. Il sera sursis jusqu'à l'arrivée des instructions ministérielles à l'exécution des articles 3 et 4 du décret du 3 octobre 1882, sauf en ce qui concerne le § 1^{er} de l'article 4.

Le Chef du service administratif de la marine continuera à remplir les fonctions dévolues antérieurement à l'Ordonnateur en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service administratif de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} janvier 1883.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,
GERVILLE-REACHE.

Le Chef du service administratif de la marine,
A.-S. LUZO.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 22 avril 1864 créant une salle d'indigents à l'hôpital militaire de Papeete, ensemble la dépêche ministérielle du 13 février 1865 approuvant cette mesure ;

Vu les prix moyens de revient de la journée de traitement à l'hôpital résultant des faits accomplis dans une période de cinq années, et le calcul des frais auxquels donnent lieu les inhumations ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le remboursement au service Colonial des journées de traitement dues par les autres services de la colonie qui envoient leurs malades à l'hôpital, par les marins du commerce et par les particuliers autorisés à se faire traiter à leurs frais dans cet établissement, sera effectué sur les bases suivantes pendant l'année 1883 :

	Prix provisoires sans règlement en fin d'exercice à raison des prix de revient réel de la journée		Prix définitif
Services publics.			
Journée d'officiers	13 21	"	"
— de malades ordinaires	10 75	"	"
Détenu et indigent au compte du service Local	"	"	4 00
Marins du commerce et particuliers.			
Journée d'officiers	"	13 21	"
— de malades ordinaires	"	10 75	"

Art. 2. Les particuliers ne seront admis que par décision du Gouverneur rendue exceptionnellement sur l'avis du chef du service de santé et sur la proposition du chef du service administratif. Ils devront, préalablement à leur entrée à l'hôpital, verser entre les

maines du trésorier-payeur de la colonie le montant, basé sur un mois de traitement, des frais qu'ils devront occasionner.

Le remboursement des journées non employées sera effectué par l'Administration, comme aussi, en cas de prolongation de séjour, un nouveau dépôt devra être effectué au commencement du deuxième mois.

Art. 3. Les frais de sépulture, y compris ceux relatifs à la pompe religieuse des inhumations, sont uniformément fixés à quatre-vingts francs.

Art. 4. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 28 décembre 1882.
Pour le Gouverneur en tournée et par ordre :
Le Directeur de l'Intérieur,
GERVILLE-REACHE.

Par le Gouverneur :
L'Ordonnateur p. i.,
A.-S. LUZO.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le règlement du 16 mars 1877 sur le service des directions d'artillerie coloniales ;

Vu le décret du 26 juin 1880, ensemble l'arrêté ministériel du 19 juillet de la même année, portant remise au service de l'artillerie tant du service des travaux du génie que de ceux des bâtiments civils et des autres travaux de l'Etat aux colonies ;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine,

DECIDE :

Le capitaine f.f. de Directeur d'artillerie est chargé, à compter du 1^{er} janvier 1883, du service des bâtiments civils entretenus dans les Établissements français de l'Océanie au compte de l'Etat.

La remise de ce service et des archives lui sera faite dans les formes réglementaires par le chef du service des travaux des ponts et chaussées, qui en était chargé précédemment.

Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service administratif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée partout où besoin sera, insérée au *Messenger* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 1^{er} janvier 1883.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,
GERVILLE-REACHE.

Le Chef du service administratif de la marine,
A.-S. LUZO.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 6 du décret du 3 octobre 1882 supprimant l'Ordonnateur dans la composition du Conseil d'administration,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le Conseil d'administration des Établissements français de l'Océanie est composé, à compter du 1^{er} janvier 1883, de la manière suivante :

Le Gouverneur, président ;

Le Directeur de l'Intérieur ;

Le Chef du service judiciaire ;

Deux hauts fonctionnaires, conseillers titulaires ; des conseillers suppléants nommés par le Gouverneur remplacent les titulaires en cas d'absence ou d'empêchement ;

Le chef du secrétariat du Gouvernement, secrétaire-archiviste.

Art. 2. Le Chef du service administratif est appelé de droit au Conseil lorsqu'il y est traité des matières de ses attributions. Il y a voix consultative.

Les autres chefs de service peuvent y être appelés avec voix consultative.

Art. 3. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont rapportées.

Papeete, le 4 janvier 1883.

F. DES ESSARTS.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 1^{er} du décret du 5 août 1881 concernant l'organisation du Conseil du contentieux administratif, promulgué dans la colonie ;

Auquel qu'il s'agit de pourvoir à la nomination des magistrats qui doivent être adjoints au Conseil d'administration lorsque ce Conseil est constitué en contentieux ;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Sont nommés pour faire partie du Conseil d'administration constitué en Conseil du contentieux administratif, pour l'année 1883 :

MM. Pinaudier, président du tribunal supérieur de Papeete, et Murgier, juge au même tribunal.

Art. 2. Sont nommés pendant la même année pour remplacer au besoin MM. Pinaudier et Murgier lorsqu'ils seront empêchés :

MM. Pissarello, juge au tribunal supérieur de Papeete, et Poignand, président du tribunal de première instance.

Art. 3. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 4 janvier 1883.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,
G. BÉNIER.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la loi tahitienne du 28 mars 1866 et l'arrêté local du 30 juin 1880 ;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

ORDONNE :

La haute-cour tahitienne ouvrira ses quatre sessions de l'année 1883 les lundis 5 février, 7 mai, 6 août et 5 novembre.

La présente ordonnance sera publiée, insérée, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 janvier 1883.

F. DES ESSARTS.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 7 et 10 du décret organique du 18 août 1868 ;

Vu la dépêche ministérielle en date du 20 octobre 1882 ;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans la colonie, pour y être exécuté dans sa forme et teneur, le décret du 6 octobre 1882 portant création de trois justices de paix à Papeete (île Moorea), Rikitea (îles Gambier) et Tahuku (îles Marquises).

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, inséré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 8 janvier 1883.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,
G. BÉNIER.

Décret portant création de trois justices de paix dans les Établissements français de l'Océanie.

Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies et du Garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 18 août 1868 portant organisation de l'administration de la justice dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 1880 portant réorganisation de la jus-

tice dans les Établissements français de l'Océanie et rendant applicable dans lesdits Établissements le décret du 27 mars 1879 portant ouverture du recours en annulation et du recours en cassation en Nouvelle-Calédonie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Il est institué dans les Établissements français de l'Océanie trois justices de paix.

Le siège de ces justices de paix est fixé pour la première à Papeete (île Moorea) ; pour la seconde à Rikitea (îles Gambier) ; pour la troisième à Tahuku (île Iliwa-Oa), archipel des Marquises.

Art. 2. La circonscription de chaque canton judiciaire sera délimitée par décret, sur la proposition du Ministre de la marine et des colonies. Toutefois elle pourra être délimitée provisoirement par un arrêté du Gouverneur en Conseil d'administration.

Art. 3. La composition et la compétence des justices de paix instituées par l'article 1^{er} du présent décret sont réglées conformément aux prescriptions des décrets des 18 août 1868 et 1^{er} juillet 1880 concernant l'administration de la justice dans les Établissements français de l'Océanie.

Art. 4. Le Ministre de la marine et des colonies et le Garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 6 octobre 1882.

Signé : JULES-GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine et des colonies,

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé : JAUREGUIBERRY.

Signé : DEYES.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 8 janvier 1883 promulguant le décret du 6 octobre 1882 qui porte création de justices de paix à Papeete, Rikitea et Tahuku ;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le canton de Papeete comprendra l'île entière de Moorea.

Le canton de Rikitea comprendra l'archipel des Gambier et les îles rattachées à cette Résidence par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 549, en date du 6 décembre 1880, ainsi conçu :

« Les îles de l'archipel des Tuamotu situées à l'est du 142° degré de longitude ouest du méridien de Paris, à l'exception de l'île Puka-Puka, agrot à l'avenir rattachées politiquement et administrativement à la Résidence établie à Mangareva (îles Gambier). »

Par exception, l'île Tenuangi, située à l'ouest du 142° degré, est aussi rattachée à la même Résidence.

Le canton de Tahuku comprendra le groupe sud-est de l'archipel des Marquises.

L'étendue du ressort de la justice de paix établie à Taiohae (île Nukahiva) sera limitée au groupe nord-ouest de l'archipel des Marquises.

Art. 2. Les audiences sont fixées au mardi pour les affaires civiles, au vendredi pour les affaires correctionnelles et de simple police, sans préjudice du droit d'accorder des audiences extraordinaires.

Les audiences commenceront à huit heures du matin.

Art. 3. Les parties appelées en conciliation se présenteront au jour et heure fixés par le juge.

Art. 4. Les frais de justice et les droits de greffe, tant en matière civile qu'en matière commerciale ou criminelle, seront réglés conformément à l'article 6 de l'arrêté du 23 mars 1869.

Art. 5. Les frais de voyage des aux huissiers sont fixés, pour aller et retour, à six francs par myriamètre parcouru et au-dessous.

Toutefois dans les cantons de Rikitea, de Tahuku et de Taiohae les frais de transport en dehors de l'île du chef-lieu seront taxés par le juge.

Art. 6. Les indemnités de route et de séjour dues aux fonctionnaires et employés de l'ordre judiciaire seront réglées conformément à l'arrêté du 15 novembre 1878.

Art. 7. Les fonctions de ministère public près les tribunaux de paix situés en matière correctionnelle ou de simple police seront remplies par des fonctionnaires de chaque Résidence à la désignation du Résident ; il en sera de même pour les fonctions d'huissier.



ART. 8. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré par lui au besoin sera.

Papeete, le 9 janvier 1883.
F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :
Le Chef du service judiciaire,
G. BÉDIER.

Par décision du 9 janvier 1883, M. Migard-Savin, Résident de Moorea, est nommé juge de paix à Papeete.

Par décision du Gouverneur, prise sur la proposition du Chef du service administratif de la marine, en date du 1^{er} janvier 1883, M. Jadin (Sosthène-Pao) a été nommé auxiliaire civil du commissariat de la marine, à la solde de 3,000 francs par an.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

LISTE PROVISOIRE DES ÉLECTEURS

Pour la nomination de deux candidats appelés à remplir les fonctions d'assesseurs près le tribunal de commerce de Papeete, publiée en conformité des prescriptions de l'arrêté du 11 octobre 1880.

Noms et prénoms	Genre de commerce ou d'industrie	Lieu de résidence	Observations
Alexandre	Débitant	Papeete	
Arnaud, Charles	Capitaine de goélette fait		
	sans du commerce à bord	id.	
Arlie	Marchand de 2 ^e classe	id.	
Artigues, Baptiste	Débitant	id.	
Alger, Jean-Louis	id.	id.	
Asch, Georges	id.	Tarara	
Audureau, Jean	Restaurateur	Papeete	
Bouquier	Capitaine de goélette fait		
	sans du commerce à bord	id.	
Bernadine, Ehemer	Charbon	id.	
Bertaud, Gervais	Capitaine de goélette fait		
	sans du commerce à bord	id.	
Bischoff, Joseph	Entrepreneur de transports	id.	
Butland, Jean	Débitant	id.	
Cervais, Gervais	Marchand de 2 ^e classe	id.	
Gobin, Albert	Imprimeur	id.	
Gardien, François	Praticien	id.	
Carren, Jean	Brasseur	id.	
Cassia, Prosper	id.	id.	
Croiset, Emile	Harborier	Papeete	
Drelet, Sosthène	Négociant de 2 ^e classe	id.	
Gallen, Désiré	Débitant	id.	
Gaudin, Claude	Boulangier	arue	
Georget, Charles	Bouvier	Papeete	
Grélot	Capitaine de goélette fait		
	sans du commerce à bord	id.	
Guillevin, Victor	Charbonnier	id.	
Feuergeste, Jean	Boulangier	id.	
Hendrie, Ferdinand	Boulangier	id.	
Hennelhaus, Charles	Marchand de 2 ^e classe	id.	
Henry, G., dit Taumoua	Boulangier	id.	
Huet, Jean-Nicolas	Négociant	id.	
Hurion a Baumann	Colporteur	Papeete	
Jobin, Victor	Charbonnier	id.	
Kee, François	Restaurateur	Papeete	
Lercet	Capitaine de goélette fait		
	sans du commerce à bord	id.	
Latazias, Pierre	Colporteur	Matein	
Lindberg, Heinrich	Capitaine de goélette fait	Papeete	
	sans du commerce à bord	id.	
Lohrhauser, Pierre	Négociant de 2 ^e classe	id.	
Locher, Maurice	Entrepreneur de transports	id.	
Lamotte, Louis	Débitant	id.	
Lamontagne, Hippolyte	Marchand de 2 ^e classe	id.	
Lauvrieux, Claude	Marchand de 2 ^e classe	id.	
Lechevalier, Coliste	Moussier	id.	
Le Gall	id.	id.	
Leclercq, Armand	Marchand de 1 ^{re} classe	Papeete	
Lenelle, Jean-Marie	Boulangier	id.	
Léves, Louis-Joseph	Négociant de 2 ^e classe	id.	
Martin, Jean	Charbonnier	Papeete	
Martin, Louis	Négociant de 1 ^{re} classe	id.	
Martinet, Jean	Débitant	id.	
Osser, Carl	Ferrier	Arue	
Pater, Louis-Auguste	Bouvier	Papeete	
Poret, Adolphe	Moussier	Papeete	
Randvi, Victor	Négociant de 2 ^e classe	id.	
Reuvers, François	Bouvier	id.	
Ribault	Bouvier	id.	
Robin	Tanneur	Tarara	
Rodolphe, Hippolyte	Entrepreneur de transports	Papeete	
Salmon, Yahi	Sans du 1 ^{er} classe	Hagere	
Sauvage	Vendeur	Papeete	
Tetou	Peintre	id.	
Thibaut, Joseph	id.	id.	
Thia a Bourne	Harborier	Papeete	
Vernaud	Moussier	id.	
Vollmer, Henry	id.	id.	
Wolher	Capitaine de goélette fait	id.	
	sans du commerce à bord	id.	
Zimmerli, Edmund	Marchand de 2 ^e classe	id.	

Cours gratuits d'adultes

A L'ÉCOLE PUBLIQUE DES GARÇONS, QUAI DU COMMERCE.

Des cours gratuits d'adultes sont professés à l'école publique des garçons, quai du Commerce, à 7 heures du soir, sous la direction de M. Juvenin, depuis le 8 de ce mois.

Ces cours comprennent le français, les mathématiques, le dessin linéaire, l'histoire de France et la géographie.

3-1

Service de la prison.

Il sera procédé, le 18 janvier 1883, à 2 heures de l'après-midi, dans le cabinet du Directeur de l'Intérieur, à Papeete, à l'adjudication publique, sur soumissions cachetées, de la fourniture :

Du pain, de la viande fraîche, des haricots secs, de l'huile d'olive et du sel nécessaires au service des prisons de Papeete du 1^{er} février au 31 décembre 1883.

Le cahier des conditions particulières relatives à cette fourniture est déposé au 1^{er} bureau de la Direction de l'Intérieur, à Papeete, à la disposition des personnes qui voudront le consulter.

2-2

PARTIE NON OFFICIELLE

COMITÉ CENTRAL AGRICOLE ET INDUSTRIEL DE PAPEETE

• Séance du 23 décembre 1882.

PRÉSIDENCE DE M. MARTINY.

Le Comité central agricole et industriel des Établissements français de l'Océanie s'est réuni dans sa séance ordinaire de ses séances aujourd'hui 23 décembre 1882, à 8 heures du matin, où étaient présents : MM. Martiny, président ; Ed. Butland, secrétaire-archiviste ; et Mansou, Robin, Monat, Van der Veen, Walker et Arlie a Mano.

Sont absents : MM. Meul et Coquet, qui se font excuser par M. Moat ; Chapman, Tait-Salmon et Pierre Anah, sans excuses.

A l'ouverture de la séance, M. le président donne la parole au secrétaire pour la lecture du procès-verbal de la précédente séance. Cette lecture faite, aucune observation n'étant présentée contre sa rédaction, le procès-verbal de la séance du 23 novembre dernier est adopté.

M. le président dit que l'ordre du jour de la précédente séance comporte : 1^{re} la discussion et l'établissement du budget de l'Agriculture pour l'année 1883 ; 2^o le règlement des conditions à exiger pour l'obtention des primes ; et 3^o enfin les communications diverses.

En ce qui touche le budget de l'Agriculture, M. le président fait observer que la colonie étant obérée, le Comité des finances, qui s'occupe en ce moment du budget général, cherche à réaliser le plus d'économies possibles, et que par suite il craint de ne pouvoir obtenir pour encouragements à l'agriculture une allocation plus forte que celle de l'année dernière.

M. Van der Veen est heureux d'apprendre que le Comité des finances est animé de telles intentions ; mais il pense que les sages économies qu'il veut réaliser doivent porter sur d'autres dépenses que ces faibles subides mis à notre disposition pour encourager l'agriculture.

Il dit qu'à son avis, en diminuant notre petit budget, le Comité des finances, en voulant réaliser une économie qui ne serait qu'apparente, porterait peut-être un coup mortel à la petite culture, qui compte beaucoup sur les primes à décerner en juillet. Il fait observer que lors de la dernière distribution de nos petites primes, notre président exprimait le regret de ne pouvoir faire davantage et donnait à espérer que l'année prochaine nous pourrions faire mieux ; que certainement, sur cette espérance que faisait luire notre président, les indigènes, le fait est constaté, sont mis en plus grand nombre à cultiver leurs terres, dans le double but, en suivant les conseils que le comité ne cesse de leur donner, de gagner un peu d'argent évidemment, et aussi d'obtenir, ce à quoi ils tiennent bien plus, cette récompense honorifique que la colonie leur décerne publiquement à l'occasion de notre fête nationale.

Si donc le Comité des finances n'augmente pas notre budget, ce n'est pas une économie qu'il réalisera, c'est une perte ; car le nombre des indigènes à récompenser étant plus grand, ce qui n'a pu être fait que très-peu en juillet dernier, le sera nécessairement en juillet prochain ; ou il faudra faire de nouveaux sacrifices, et ceux-ci, en abandonnant de nouveau la culture, diminueraient par ce fait la production du pays, qui seule peut permettre de faire face aux charges budgétaires.

M. Van der Veen serait d'avis de demander une plus forte allocation que l'année dernière, et de plus, dit-on, ce qui n'est pas nécessaire, faire les plus grands sacrifices, il demande à ce qu'on aise aux moyens à prendre pour donner à l'agriculture les bras qui lui manquent.

M. le président dit que l'on s'occupe de cette question au Conseil colonial ; mais la question financière est toujours l'obstacle à la réalisation immédiate des desiderata de l'agriculture, sans quoi on pourrait de suite envoyer un navire de commerce à l'aventure pour recruter des travailleurs.

Notre pauvreté ne nous permet pas ces tentatives trop aléatoires. Et c'est

pour les besoins de l'Etat, et qu'un navire de l'Etat aille en avant explorer les côtes, pour en faire le contour.

M. Van der Veen pense qu'on pourrait, sans surcharger le budget local, dériver, à l'immigration, les fonds de l'immigration par un emprunt que le Comité fait à la Caisse agricole sur les fonds improductifs de la Caisse d'épargne.

M. Jappe dit que le Comité n'a pas à s'occuper de ces questions d'administration de la Caisse agricole.

M. Robin est de cet avis, et ajoute que le comité directeur de la Caisse agricole, dont il fait partie comme délégué de notre comité, s'est préoccupé de cette question.

M. Van der Veen ne partage pas l'avis de M. Manon. D'abord il ne s'est pas occupé, au cours de cette séance, de questions d'administration intérieure de la Caisse agricole, et ensuite il pense que toutes les questions se rattachant à l'agriculture sont de la compétence de notre comité. Il place en premier ligne celle de l'immigration, qu'il considère comme vitale.

Il ajoute qu'il est heureux d'apprendre que la Caisse agricole s'est occupée de la question d'immigration, mais, comme il l'ignore encore, il ignore encore dans quelle mesure on s'en est occupé. Il craint d'avoir insisté, et pour l'intelligence de sa proposition, faire connaître qu'il entendait contracter l'emprunt à la Caisse agricole. Ici M. Van der Veen dit que la Caisse agricole n'ayant pas l'emploi des fonds de la Caisse d'épargne, dont elle est forcée de servir les intérêts, on serait pu créer une société d'immigration qui aurait son premier subside dans la Caisse d'épargne, le cinquième de l'intérêt du sur les dépôts, et de cette façon, sans avoir à surcharger le budget de la colonie, on serait venu en aide à l'agriculture d'une manière prompte et efficace.

M. le président dit que le Conseil colonial avait déjà pensé à une combinaison de ce genre. Mais rien n'a été résolu, car il comptait du 4^e janvier prochain la Caisse agricole ne serait plus chargée de la Caisse d'épargne qui est pour elle une charge onéreuse, dont elle ne peut tirer aucun profit.

Les fonds non réclamés seront mis aux dépôts et consignations, et plus tard, s'il y a lieu, c'est-à-dire si des demandes du Conseil colonial et du comité directeur sont arrivées, versées à la Caisse d'épargne postale.

M. der Veen dit qu'il ignorait cette partialité et qu'il regrette la détermination que l'on a prise à ce sujet, parce que, selon lui, les fonds de l'épargne tahitienne, employés dans la colonie, étaient une force mise au service du développement du pays, tandis que, versés à la métropole, ils ne nous sont plus d'une utilité immédiate.

Le président explique que M. Van der Veen que les fonds de la Caisse d'épargne ne peuvent être placés que sur l'Etat et par l'Etat. De là les propositions du Conseil colonial relatives à une caisse de placement ou de dépôt dépendant de la Caisse agricole, et dont les fonds pourraient servir aux prêts à l'agriculture.

Le Conseil a traité tout au long, la question reprise aujourd'hui par M. Van der Veen.

M. Van der Veen dit que, dans son esprit, le service de l'immigration devrait être tout entier que la Caisse agricole considérée comme placement sur l'Etat, et il le serait de fait, puisque la colonie serait responsable de ses opérations absolument comme elle est responsable de la Caisse agricole. Cette question a été si souvent traitée tout au long et entrecroisée comme solution d'avenir, qu'il est du devoir de tous ceux qui s'intéressent à l'avenir du pays de la résoudre jusqu'à ce qu'un résultat plus appréciable lui soit donné. Il la reprendra donc encore et toujours sans se lasser.

M. Robin prend alors la parole et fait connaître que le comité directeur de la Caisse agricole a décidé qu'il mettrait à la disposition de notre comité pour le service de l'immigration une somme de 40,000 francs pour l'introduction d'un premier convoi.

M. Van der Veen est heureux d'avoir insisté comme il l'a fait sur ce sujet, puisque son insistance est cause de la communication qui vient d'être faite par M. Robin, notre délégué à la Caisse agricole.

M. le président fait distribuer en dans les prévisions budgétaires de l'année 1883 la somme de 10,000 francs en primes aux agriculteurs à cet effet, 10,000 francs et celle à affecter aux encouragements à décerner à l'industrie à 2,000 francs.

M. Bouteau dit que cela n'est pas assez; que l'année dernière le comité avait davantage à sa disposition pour l'agriculture; que cette année il y aura beaucoup de travaux nouveaux à recomposer; que, selon lui, il faut que la somme soit plus forte. Il propose de fixer à 15,000 francs le chiffre minimum nécessaire.

M. Moutat partage cette opinion.

Le comité se joint à M. Moutat et au secrétaire, et demande au président d'insister sur les Comités des finances pour l'augmentation de la somme allouée aux encouragements à l'agriculture.

Le président dit qu'il sera à ce comité l'interprète de ces vœux. En outre, M. le président dit qu'une somme sera fixée pour l'introduction de plantes utiles, graines, animaux, etc.

M. le président soumet un comité demande qui lui a été adressée par le R. P. Martin, tendant à obtenir des outils aratoires pour les enfants de son école d'Arue. Dans cette demande le R. P. Martin dit que S. M. Pomare V, dans le but d'encourager les études agricoles des élèves de son district, a mis à sa disposition, à titre gracieux, un terrain pour les essais de culture.

M. Bouteau fait observer que si le budget de l'agriculture devait supporter cette charge nouvelle, comme d'autres écoles il lui pourraient vouloir suivre l'exemple louable du R. P. Martin, il faudrait prévoir des dépenses de même genre; or notre budget étant déjà réduit, il nous faudrait rien que pour cet objet au moins 2,000 francs de disponibles, soit 100 francs d'outils par cha-

que école. Il ajoute que des demandes semblables ont été adressées au comité par des écoles de l'île Moorea.

M. Manon partage cette opinion; il croit que le budget de l'instruction publique devrait supporter cette dépense.

M. Van der Veen voit avec plaisir l'exemple donné à Faavaia par le digne P. Collette, à Arue par le R. P. Martin. Il serait à désirer que toutes les écoles suivissent ce mouvement. Cependant il regrette que le R. P. Martin n'ait pas eu droit d'adopter le même procédé que son devancier. En effet le R. P. Collette a agi d'abord en faisant cultiver presque toute la vallée de Faavaia, et ce résultat acquis, il est venu demander le concours du comité. Ce lui-ci, pouvant apprécier le travail accompli, est allé venir en aide au P. Collette; tandis que le R. P. Martin vient nous demander un subside pour des essais de culture qu'il a l'intention de faire faire, sans être bien certain que ses efforts, très-louables du reste, seront couronnés de succès. Ce n'est plus un encouragement à l'agriculture que l'on nous demande et que nous pouvons accorder: c'est un matériel d'école; par suite, c'est, ainsi que l'a dit M. Manon, au budget de l'instruction publique à supporter cette nouvelle dépense qui peut devenir d'une certaine importance.

Le comité, appelé à délibérer, est d'avis « de faire droit à la demande du P. Martin; mais que de pareilles demandes pouvant être faites par d'autres écoles, un crédit de 1,500 francs, spécialement affecté à cet objet, sera demandé.

Consulté ensuite sur l'ensemble des prévisions de son budget, le comité arrête ce qui suit :

1 ^{re} Primes à distribuer à l'agriculture en juillet 1883	13,000 ^{fr}
2 ^{de} Primes à distribuer à l'industrie	2,000 ^{fr}
3 ^e Introduction de graines, plantes, oiseaux et animaux utiles, etc.	3,000 ^{fr}
4 ^e Achats d'outils et instruments aratoires destinés aux écoles	1,500 ^{fr}
Ensemble	19,500 ^{fr}

M. le président fait savoir au comité que les lies Tuamotu demandent à être comprises dans la distribution des primes. Des plantations de cocotiers auraient été faites, des parcs à pindanes auraient été construits. Il pense que des encouragements pourraient être accordés à ces lies; mais il fait observer qu'aucune communication n'existe entre le comité central de Papehete et les sous-comités qui devraient exister aux lies Tuamotu. Que si ces sous-comités existent, leurs présidents, en aucun temps, n'ont fait part de leur composition.

M. Manon a été pas opposé à ce que les habitants des Tuamotu concourent à l'obtention de primes; mais il demande qu'il consensera l'existence des travaux à primer? Il ajoute que l'arrêté du 3 janvier 1881, dans son article 10, organise les comités de Résidences et de Vice-Résidences, composés d'Européens commerçants, agriculteurs et industriels établis au siège des Résidences; que les Tuamotu doivent avoir le leur, qui doit faire ses propositions au comité central. Mais que toutes les formalités prévues par l'arrêté dont il s'agit ne seront pas observées, nous n'avons pas à émettre d'avis.

Le comité central adopte la manière de voir de M. Manon, ajoutant que ne connaissant pas les travaux faits aux Tuamotu, il ne peut en connaissance de cause accorder des primes; que dans tous les cas, pour attribuer des primes à ces lies, il faudrait qu'elles aient un sous-comité constitué conformément à l'arrêté du 3 janvier 1881, sans que les dépenses qui seraient effectuées ne seraient pas justifiées.

M. le président ajoute que sur la somme de 2,000 francs proposée pour l'industrie, dans l'esprit de notre Administration, des encouragements doivent être donnés pour la création de parcs à pindanes.

A ce sujet, M. Van der Veen demande si des mesures ont été prises pour la protection de ces parcs contre les poisons dont M. Bouteau avait entre-tenu le comité à la dernière séance. A son avis, il n'y aurait qu'à ajouter à l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 décembre 1880 : « poisons et autres matières nuisibles ». Cet article serait alors conçu en ces termes :

« Art 1^{er}. Le pêche au moyen de la dynamite, poisons et autres matières nuisibles, est prohibé dans les eaux dépendant des Etablissements français de l'Océanie, ainsi que dans les cours d'eau. »

Le comité est de cet avis, car pour que cette industrie florisse, il faut la mettre à l'abri de manœuvres qui souvent pourraient être intentionnelles. Il y a donc lieu de rappeler à l'Administration qu'aucune tentative sérieuse ne pourra se faire aussi longtemps que l'on n'aura pas pris des dispositions pour empêcher l'empoisonnement des eaux.

M. le président propose d'arrêter dès à présent le programme de la délivrance des encouragements à donner en 1883.

Après délibération, le comité décide que :

1^{er} Des primes d'encouragements sous forme d'acquets de six mois de contributions seront attribuées aux indigènes qui auront défriché et planté au moins un hectare de terre en coton, ou deux en cannes, ou trois en café dans l'année. Le travail sera constaté, sur la demande du cultivateur, par le conseil des districts et par le délégué du comité central ou des comités de Résidences.

Remise du deuxième semestre sera faite dans les mêmes conditions de constatation, au moment de la récolte le champ continu à être bien soigné et entretenu.

Pour l'île de Tahiti proprement dite, ces remises auront lieu en argent.

2^{de} Des primes et encouragements seront distribués dans la mesure des ressources budgétaires à ceux qui auront apporté leurs efforts à amener au premier rang (ou n'essent-ils pas réussis), s'il doit en résulter quelque bien pour la culture.

3^e Des primes et encouragements pourront aussi être distribués aux cul-

ont déjà récompensés les années précédentes et qui auront amélioré sensiblement et développé les cultures.

La distribution des primes, le comité tiendra compte aux colons des efforts tentés pour vulgariser les espèces et graines importées par le comité et distribuées par lui.

La distribution des primes, de quelque nature qu'elle soit, aura lieu le 11 juillet 1883.

Des placards traduits en tahitien du présent programme seront affichés dans toutes les chefferies.

M. Bultaud demande, pour que ce programme soit fidèlement exécuté, que des commissaires délégués soient dès aujourd'hui nommés.

Le comité, faisant droit à cette proposition, nomme pour les districts de :

- 1° Pape — MM. Rohie, Maunou et Walker ;
- 2° Arue et Haapapa — MM. Van der Voone et Bultaud ;
- 3° Papeete et Tiaerei — M. Porzi, délégué du comité ;
- 4° Paea — M. Ario a Mano ;
- 5° Punaauia et Paea — MM. Cognet et Pierrock Amaha ;
- 6° Papanui et Papeuriri — MM. Tati Salmon et Morihes, délégués du comité.

M. le président donne ensuite connaissance d'une note sur la vanille de Tahiti émanant de MM. P. Endel et A. Larrey, qui lui a été communiquée par M. le président de la chambre de commerce.

Ces messieurs y disent que, d'après divers renseignements qui leur ont été données de notre colonie, la terre y est d'une fertilité très-grande et très-propice à la culture de la vanille, mais les produits qu'ils ont vus jusqu'ici sont en général de parfum agreste et d'un goût aigre. C'est le défaut principal de la vanille à Tahiti qui empêchera peut-être toujours son emploi à l'équivalent des autres provenances. Ainsi son usage à l'héliotrope ne permet pas de songer à l'utiliser pour la consommation de bouche, telle que la chocolaterie, la confiserie ou le méchage. On ne peut guère l'employer qu'à certains usages de parfumerie.

Les gousse, étant ces insectes, sont plates et très-larges, tandis que les vanilles des autres provenances ont la gousse arrondie, et quand elles sont de belle qualité elles sont sèches, au moins d'une certaine fermeté. Dans cet état on les dénomme « grasses et nourries » ; ce que l'on ne pourrait dire d'aucune des vanilles de Tahiti, car la gousse est généralement plate et maigre.

Jusqu'à ce que des essais et des expérimentations aient démontré que le sol ne peut produire que le parfum qui a été apprécié et détaillé ci-dessus, ils sont persuadés que les défauts doivent provenir de la préparation défectueuse ou de la nature du plant.

Il y aurait donc lieu d'abord de modifier le mode de préparation d'après les meilleurs systèmes connus, puis d'apporter tous les soins possibles à la fécondation ; pour avoir des gousses nourries, en cultivant non au bossoin ; puis si l'odeur à héliotrope et aigre persiste à se produire, demander des plants nouveaux à la Réunion ou au Mexique.

Ces messieurs disent que pour faciliter les expériences qui pourraient être tentées à Tahiti, ils mettent à notre disposition les renseignements suivants :

Préparation. — Plonger pendant 18 ou 20 secondes la vanille dans une chaudière d'eau chaude (mais non bouillante). Pour faire cette première opération, on place la vanille dans un panier.

En sortant de l'eau chaude, on retire les gousses du panier et on les dépose immédiatement sur des herbes sèches, des nattes, gonies ou saisses, pour qu'elles s'y égouttent. Un quart d'heure environ après, on les expose au soleil sur des tables garnies de couvertures de laine. On doit les exposer ainsi au soleil pendant un laps de temps de six à huit jours jusqu'à ce qu'elles deviennent brunes et friables.

Pendant la durée de cette exposition, on doit rentrer chaque jour, pour la nuit, les vanilles, dans de grandes caisses doublées de laine, pour élever.

Après qu'elles sont devenues brunes, on doit les déposer à l'ombre, dans un lieu aéré, sur des tablettes également garnies de laine. Cette aération a pour effet d'empêcher la moisissure, et elle se fait à l'ombre pour éviter de dessécher trop rapidement les vanilles. On les laisse sur ces tablettes jusqu'à dessiccation, qui se produit lentement.

Pendant que les vanilles sont au soleil, il est nécessaire, à 2 ou 3 heures de l'après-midi, de les presser assez fortement pour les aplatiser un peu et pour faire (tendre également et régulièrement dans la longueur de la gousse l'huile essentielle, ou (pour éviter toute confusion sur les termes) l'essence huileuse de la gousse et la sève qu'il y s'y trouvent resemées.

Cette opération se fait vers la fin de l'exposition quotidienne au soleil, et toujours avant le départ des vanilles pour le séchage à l'ombre.

Dans l'ancienne méthode usitée à la Guyane, on employait de l'huile d'olive fine ; au Pérou et autrefois au Mexique, on se servait de l'huile de palme-christ, mais ces frictions sont inutiles dans les nouveaux procédés. La présence de l'huile empêche les vanilles de se couvrir du beau givre blanc que l'on apprécie beaucoup et que l'on rencontre sur les belles vanilles Réunion.

Bottelage. — Généralement les vanilles Tahiti sont mises en boîtes mal serrées, composées de gousses d'égale longueur, et dont les pointes en crochet sont dirigées à tout hasard en dehors ou en dedans du paquet.

Les vanilles bien soignées sont bottées de façon à ce que les gousses ne tournent pas sur elles-mêmes dans leur leurce ; pour cela elles sont serrées, et presque toujours la liane entre dans le paquet en y créant un sillon circulaire d'une profondeur de 1 à 2 millimètres, c'est-à-dire qu'elle y est enroulée par la grande traction opérée en liant les paquets.

Les crochets ayant été dirigés de manière à venir se rejoindre au centre du bout du paquet, ne se déplacent plus, parce qu'un moyen de la traction fait sur la liane les gousses ont pris à l'endroit de la liane une forme qu'elles

conservent toujours. C'est cette forme qui empêche les gousses de tourner sur elles-mêmes et qui assure au paquet la forme et l'aspect qui lui ont été primitivement donnés.

La liane dont nous parlons est celle du milieu. En serrant cette liane, les têtes et les pointes auraient une tendance à s'écarter, si elles-mêmes n'en étaient empêchées par deux autres lianes provisoires qui ne sont serrées que suffisamment pour conserver au paquet la forme qu'on entend lui faire garder ; mais ces deux lianes doivent être retirées dès que le paquet a pris une bonne forme et qu'il n'est plus susceptible de se déformer, parce que cela permet de visiter plus commodément la vanille, dont l'avarie s'attaque généralement aux extrémités.

Les paquets ainsi faits comprennent nécessairement au milieu des vanilles d'un centimètre environ moins longues que celles qui composent la robe du paquet ; ce sont les pointes de cette robe seules qui sont recourbées au bout du paquet, ou elles se joignent.

Les gousses tendues doivent être mises à part et non les mêler avec les autres. La vente d'un lot ainsi trié est toujours plus facile et les prix sont plus élevés.

M. Hartmann apporte au comité une perche sur laquelle plusieurs tiges de houblon en fleurs sont enlancées. Sur l'invitation de M. le président, M. Hartmann dit que ces tiges proviennent de souches qu'il a fait venir de San Francisco ; qu'un premier essai n'avait pas réussi ; mais qu'il avait persisté dans son idée, il avait pu enfin faire croître une trentaine de pieds, ce qui est suffisant pour pouvoir fournir des racines à une petite houblonnière. Il demande donc au comité de vouloir bien préconiser cette culture et l'encourager. Les producteurs auraient toujours leurs industries, car les cônes de houblon qu'il fait venir de San Francisco pour son industrie lui coûtent 10 francs le kilogramme ; il serait disposé à payer ici le même produit 12 ou 13 francs. C'est une culture qui pourrait rapporter en donnant peu de main-d'œuvre.

Le comité remercie M. Hartmann de sa communication, et décide qu'un avis aux agriculteurs sera adressé et que des encouragements seront donnés à ceux qui voudront tenter des essais.

Et ce qui touche les communications faites par diverses personnes, le comité leur a donné la suite qu'elles comportent, en statuant sur les unes et en renvoyant les autres à l'autorité compétente.

Avant de se séparer, le comité central, se faisant l'interprète des populations agricoles, signale de nouveau à l'Administration que les contrats d'engagement des immigrants qui se trouvent à Tahiti expirent le 19 avril prochain, et insiste pour que les moyens proposés par lui et adoptés par le Conseil colonial soient mis à exécution avant cette époque.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10 h. 1/2.

Pour copie conforme : Le secrétaire-adjoint, E. BUTTAUX.

Le brig-golette Tahiti partira demain 12 janvier pour transporter la correspondance à San Francisco.

Les sacs seront fermés le même jour à 8 h. du matin.

LISTE DES LETTRES TOMBÉES EN RETUT
(Arrivées le 26 décembre 1882).

N° d'ordre	Numéro d'origine	Date de dépôt	Adresse des destinataires	Motif du rebut
1	Papeete	11 mai 1882	M. Vieux ou Vira (Joseph), employé à Papeete à Nourme.	Inconnu.
2	Id.	Id.	M. Guillaume Gagneux, 1 rue Cabanis, à Paris.	Id.
3	Id.	Id.	M. Joseph Paulin, au 3 rue Cabanis, à Paris.	Id.
4	Id.	Id.	M. Boudin, successeur de Duvivier, à Paris.	Adresse inconnue.
5	Id.	Id.	M. Baudin, veuve Bouche, cultivateur, rue Cabanis, à Paris.	Déclatée.
6	Id.	21 avril	M. Albin Brown, 479, Eglinton street, à Glasgow.	Inconnu.
7	Id.	11 mai 1881	M. Henri Viot, à bord du Saint-Pierre, capitaine Emery, à Saigon (Cochinchine).	Id.
10	Id.	11 mai 1882	M. René Olivier, à Los Angeles (Californie).	Non réclamée.

MOUVEMENT COMMERCIAL
Du 3 au 9 janvier 1883.

NAVIRES ENTRÉS.

- 3 janvier — Côte de Baïetas (sans nom), de 5 ton., patron Brothers, ven. de Baïetas ; le patron armateur et chargier ; 4,000 kilos café, 200 kilos coton non égrené, Turner et Chapman consignataires.
- 3 janvier — Goel. française Évo, 73 ton., cap. McLean, ven. de Vairao ; Turner et Chapman armateurs et consignataires ; Turnbull chargier ; 350 billes bois de tannin et poron.
- 3 janvier — Goel. française Stella, de 60 ton., cap. Capell, ven. de Rairea ; Société Commerciale de l'Océanie armateur et consignataires ; Cafatman chargier ; 20,665 kilos café, 57 kilos marc ; Gournac chargier ; 2 quilles d'embarcations retournées ; le capitaine chargier ; 16 porcs.
- 4 janvier — Goel. de Nouria (Papa), de 30 ton., cap. Nagle, ven. de Baïetas ; sur lest.
- 5 janvier — Goel. française Évo, de 73 ton., cap. McLean, ven. de Vairao ; Turner et Chapman armateurs et consignataires ; Turnbull chargier ; 350 billes bois de tannin et poron.
- 9 janvier — Goel. française Loreley, de 115 ton., cap. Stockfleth, ven. des Marquises ; Société Commerciale de l'Océanie armateur ; Administration chargier et consi-

Par le BUFFON, pour V.-L. RAOULX :

Vin rouge Montferland, en barriques ;
Vins en caisses : Châteauneuf - Châteauneuf - Haut-Barnac -
Haut-Santerne - Pommar - Beauc - Champagne - Vin moussoux
Liqueurs supérieures et demi-cénes - Sirops supérieurs et demi-cénes assortis,
Menthe électorale - Curacao - Sirop de pélagades,
Sirops de Dijon, de Cognac, de Brandy, de Rhum, de St. Ségier,
Dragées et pralines - Sucre en pain - Sardines à l'huile,
Petits-pois au naturel, au gras et au beurre,
Champignons blancs, Cèpes, l'ail, l'oignon, le persil à l'huile,
Marrons rôtis - Bûchettes - Saucissons de Strasbourg,
Gelée de viande - Huile d'olives - Vinaigre blanc,
Sauce au lait sucré et tabac amer et civette,
Papier buis, etc., etc.

257-5-3

AVE DUMBOU-D'UTVILLE, CHEZ LANTEIRRES
REPAS SUR COMMANDE.

"Bread is the staff of life, but beer is life itself."

Palmer's BEER SALOON is now open Rivoli street, near the
Cathedral. — Choice cigars, newspapers, etc., always on the table. —
Come and see. 5-3-2

ARRIVÉ PAR LE BUFFON, VENANT DE BORDEAUX.

Grand choix de belles chaussures et espadrilles pour hommes et pour dames, couteaux et linge de table, bonneterie, lingerie, mercerie, conserves, etc., etc. etc.

3-4-2

M^{me} Gottrand, ayant acquis, pendant six années d'expérience
à Tabiti, les connaissances commerciales spéciales à ce pays, et se dis-
posant à rentrer en France vers la fin de cette année, se met, dès à présent, à
la disposition de toutes les personnes et de tous les commerçants qui sou-
draient bien l'honneur de leur confiance pour leur faire expédier par son cor-
respondant qui habite Paris, en attendant le plaisir de pouvoir le faire elle-
même : liquides, conserves, chaussures et en général toutes nos bonnes et
belles marchandises françaises sans rivales.

TO LET

L'établissement situé à l'angle des rues Collet et de la Petite-Pologne, occupé dernièrement par Mr. W. H. Oliver. — S'adresser à W. Hills, rue de la Petite-Pologne.

The premises situated at the corner of Collet and Petite-Pologne streets, lately occupied by Mr. W. H. Oliver. — Apply to W. Hills, Petite Pologne street. 7-4-1

Le sieur Tamamono a Maïro, propriétaire, demeurant à Tupuai, demande à faire inscrire au nom de Tuteponanua Maïro, sa fille, épouse autorisée et assistée du sieur Tanahiva a Mavehiva, la terre Teniuhiva, sis à Tupuai; cette terre lui a été adjugée par arrêt de la haute-cour tabitiennne en date du 20 juillet 1874 (n° 614).

Vendredi 12 Janvier 1883, M.
J.-T. Cognet, commissaire-priseur
adjoind, vendra aux enchères pu-
bliques, à la requête de M. J. Magee,
dans les magasins situés au coin du Com-
merce, attenant à celui en titre :
Un grand assortiment d'indiennes et
de diverses marchandises.
La vente est expressément faite au
comptant.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES
Du 5 au 11 janvier 1883.

DATES	PRESSION barométrique		TEMPÉRATURE		PLUIE dans les 24 heures	VENTS DOMINANTS	
	Hauteur moyenne	Oscilla- tion durée	à midi à 4 heures	Moyenne de la journée			
5 janv.	761.0	00.05	23.1	29.0	26.5	27.1	N
6	761.6	00.18	25.0	30.0	27.5	27.2	E
7	761.1	00.05	25.1	29.1	27.1	27.1	N
8	761.1	00.05	25.0	30.0	27.5	27.2	O
9	761.0	00.10	25.0	30.0	27.5	27.0	N
10	761.0	00.10	25.0	30.0	27.5	27.0	N
11	761.0	00.09	25.1	29.6	27.4	27.0	O

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE
du mercredi 3 au mardi 9 janvier inclus 1884

NAVIRE DE GUERRE SORTI.
9 janvier. Croiseur à vapeur français *Hugon*, commandé par M. Ménard, capitaine de frégate, all. aux îles sous le vent.

NAVIRES DE COMMERCE ENTRÉS

3 janvier. Goet. française *Stella*, de 74 ton., cap. Capell, ven. de Rairos en 4 jours; 3 passag., M^{me} Vincent, anglaise, M. Kunsen, danois, et 1 indigène.
6 janvier. Côte française *Natarai*, de .. ton., patron ..., ven. d'Apataki; 16 passag. indigènes.

9 janvier. Goel. française *Loreley*, de 115 ton., cap. Stockfleth, ven. des Marquises en 10 jours; 4 passag., 1 gendarme, sa femme, 1 sous-officier et 1 soldat d'infanterie de marine.

NAVIGES DE COMMERCE SORTIS.

3 janvier. Goél. française *Era*, de 74 ton., cap. McLean, all. à Vairão.
7 janvier. Goél. allemande *Atalanta*, de 85 ton., cap. Engelke, all. à Huabine.
9 janvier. Goél. allemande *Flora*, de 41 ton., cap. Glassenapp, all. à Rarotonga ; 1 passag. indigène.

Fanfare locale

Programme du 11 janvier 1889

* Jupiter, « allegro, Gurtner; « L'Elixir d'amour, « fantaisie, Tiliard;
* Titania, « valse, ***; « Navarette, « polka, Marie; « Les Pompiers, « qua-
drille, Offenbach.



PARTIE LITTÉRAIRE

HISTOIRE D'ALI-BABA

ET DE QUARANTE VOLEURS EXTERMINÉS
PAR UNE ESCLAVE.

PARAO NO ARI-PAPA

EN NA EIA E MADA ABURU O TEI HAAMOU
EIA E TE HOK TITI VARIHE.

(Suite. — Voir le précédent numéro.)

(O mui rhu... hālo i te umero i mau 'e teie.)

Satisfait et dans une grande joie d'avoir si bien réussi à mettre toute la maison en sûreté, Morgiane se coucha enfin et elle s'endormit.

Ali-Baba cependant sortit avant le jour et alla au bain, suivi de son esclave, sans rien savoir de l'événement étonnant qui était arrivé chez lui pendant qu'il dormait, au sujet duquel Morgiane n'avait pas jugé à propos de l'éveiller, avec d'autant plus de raison qu'elle n'avait pas de temps à perdre dans le temps du danger, et qu'il était inutile de troubler son repos après qu'elle l'eût détourné.

En revenant des bains, et en rentrant chez lui, que le sommeil était levé, Ali-Baba fut si surpris de voir encore les vases d'huile dans leur place, et que le marchand ne se fût pas rendu au marché avec ses salets, qu'il en demanda la raison à Morgiane, qui lui était venue ouvrir et qui avait laissé toutes choses dans l'état où il les voyait, pour lui en donner le spectacle et lui expliquer plus sensiblement ce qu'elle avait fait pour sa conservation.

« Mon bon maître, dit Morgiane en répondant à Ali-Baba, Dieu vous conserve, vous et toute votre maison ! Vous apprendrez mieux ce que vous désirez savoir, quand vous aurez vu ce que j'ai à vous faire voir : prenez la peine de venir avec moi. »

Ali-Baba suivit Morgiane. Quand elle eut fermé la porte, elle le mena au premier vase. « Regardez dans le vase, lui dit-elle, et voyez s'il y a de l'huile. »

Ali-Baba regarda, et comme il eut vu un homme dans le vase, il se tira en arrière tout effrayé, avec un grand cri. « Ne craignez rien, lui dit Morgiane, l'homme que vous voyez ne vous fera pas de mal. Il en a fait, mais il n'est plus en état d'en faire ni à vous ni à personne; il n'a plus de vie. »

« Morgiane, s'écria Ali-Baba, que veut dire ce que tu viens de me faire voir ? Explique-le-moi.

No te mauurua e no te tupu rā te oaoa rāhi i rolo i'a na i te manua maiti rā te mau vahī i lū hia e a'na no te haamaiti rā i to rōto i tau utafare tau 'toa rā, taoto atura oia, e varea 'tura. »

Aore ā i maramarama i haere ai o Ari-Papa i hōpu ai i te vai, mai te pee hia 'tu e te nā tū tite, mai 'to na i te ore i te ohipa maere i tupu 'to na, a varea 'oia i te taoto rā, aita i tupu i rōto i te manao o Moridiant e e faaapa 'tu i'a na e'tau vahī rā, te mau mau e'au reira 'oia rā, tu tū hōa i'a oia i rōto i te taine mau a tupu ai tana atā, e e riro hōi ai i mea faa-faa ore f te haapeapea rā 'tu i to na rā taoto i mui a'e i te tōi e rāa hia tana atā rā. »

Il te hōi rā mai oia mai raro mai i te vai, e i te tonu rā oia oia 'na, u hiti mai i te mahana. Te te rāhi rā to Ari-Papa maere i te hio rā i te mau fārii mori e te vai noa rā i tana vai rāa tahi rā, e aore atoa hōi taua tana i'a na taua tōa rā i haere i te matete e t'a'na rā mau mui, u aiura oia i te tūmu no tei reira i Moridiant, o tei haere mai e iriti i'a'na i rapae e i te vai hōi i te mau mea 'to i rōto i te hūru t'a'na e hio rā, i'a hōi papu oia i tei reira, e i'a faaite atoa 'tu oia i'a'na, mai te hāto i te rāva t'a'na i rāve no te faaora rā i'a'na. »

Le palone rāa 'tu o Moridiant i'a Ari-Papa, n'a'o atura : « E t'a'na fatu maiti, au faaora te Atua i'outou, i'a oe e i to rōto i to oe rā utafare ! E i'e maiti oe i ta oe e hīnaro i te i'e na, i'a hio hua oe i ta'ue e faaite atā i'a oe : mai habahe rā na tana. » Pee atura o Ari-Papa i Moridiant. I'a hōi e te opant hia e a'na te opari, arafati atura oia i'a Ari-Papa i te fārii matama, n'a'o atura i'a'na, e ā hio na i rōto i te fārii e mori anei to rōto. »

Hio thora o Ari-Papa, e no te i'e rāa oia i te hōe taata i rōto i tana fārii rā, o'ho'e atura oia i mui mai te mātān e te ane. Tao atura o Moridiant i'a'na. E i'a'e e t'a'na, e i'e taata ta e oe i'e nei e rāve i'no mai oe. Ua rāve mau hōi oia i te i'e, i'e i'e nā, e i'a oia e āa reira faa'ho i te taata 'to e i'a oe, n'a'pōhā i'a. N'a'o maiti o Ari-Papa i'a'na : « E Moridiant, eaba te t'a'na i te mea ta oe i faaite mai nei ? A haamarama-

— Je vous l'expliquai, dit Morgiane ; mais modérez votre étonnement et n'éveillez pas la curiosité des voisins d'avoir connaissance d'une chose qu'il est très-important que vous teniez cachée. Voyez auparavant tous les autres vases. »

Ali-Baba regarda dans les autres vases l'un après l'autre, depuis le premier jusqu'au dernier, où il y avait de l'huile, dont il remarqua que l'huile était notablement diminuée ; et quand il eut fait, il demeura comme immobile, tantôt en jetant les yeux sur les vases, tantôt en regardant Morgiane sans dire mot, tant la surprise où il se trouvait était grande. A la fin, comme si la parole lui fût revenue :

« Et le marchand, demandai-je, qu'est-il devenu ? »

« — Le marchand, répondit Morgiane, est toujours le marchand que je suis marchande. Je vous dirai aussi qui il est et ce qu'il est devenu. Mais vous apprendrez tout l'histoire plus commodément dans votre chambre, car il est temps, pour le bien de votre santé, que vous preniez un bonillon après être sorti du bain. »

Pendant qu'Ali-Baba se rendit dans sa chambre, Morgiane alla à la cuisine prendre le bonillon ; elle le lui apporta, et avant de le prendre, Ali-Baba lui dit :

« Commencez toujours à satisfaire l'impatience où je suis, et racontez-moi une histoire si étrange avec toutes ces circonstances. »

Morgiane, pour obéir à Ali-Baba, lui dit :

« Seigneur, hier au soir, quand vous vous fûtes retiré pour vous coucher, je préparai votre linge du bain, comme vous veniez de me le commander, et j'en chargeai Abdalla. Ensuite je mis le pot-au-feu pour le bonillon, et comme je l'eussais, la lampe, faute d'huile, s'éteignit tout à coup, et il n'y en avait pas une goutte dans la cruche. Je cherchai quelque bout de chandelle, et je n'en trouvais pas un. Abdalla, qui me vit embarrassée, me fit souvenir des vases pleins d'huile qui étaient dans la cour, comme il n'en doutait pas non plus que moi, et comme vous l'avez cru vous-même... »

(La suite au prochain numéro.)

rama mai na oe i'a'u. » Tao atura o Moridiant : « Nā i'a oe e haamaramama 'tu ; e i'a'na rā oe e faa-rāhi rā i to oe maere, e i'a'na hōi e faa'ra i te mōa, o te mau taata e tupu i te i'te rā i te hōe mau e te riro e mea faa'ra rāhi rā oia hua maiti hia e oe. A hio na manua i te tahi pae fārii e hōpe rā'e. »

Hio taitaihi maiti thora o Ari-Papa i rōto i te vetahi iho mau fārii, mai te matama e tae na 'tu i te hōpe, tei reira te vai rāa i te mori, e tei hāhāi rāa i'no i te hio rā oia ; e i'a hōpe rā i te hio hia e āna, faa'ra no thora oia mai te tū rā, mai te ne'avea te mata e i te tahi taine i nā i tana mau i'a'na rā, e i te tahi taine rā e i'a i'a i'a Moridiant, mai te parau ore, no te mau rāa to'na rā hitamae. I mui rā oia i rā, te mau rā e, e o te taine i'a i rāa faa'ho mai ai i'a'na te reo, u aiura oia i'a'na :

« E tēfāi'loa hōi, te i'au'loa hōi oia i'ne'i ? » Tao maiti o Moridiant : « O te hōo taa tae e u mai nei, e hōo taa i'a oia mai i'a'ata nei te hōpe. E faaite-aloa 'tu vai i'a oe o'vauri e tēfāi'loa tura oia. E i'e rā o te i'a'no rā oia o te i'e nei mau parau, mai te nahonaho maiti, i'a tae oe i rōto i to pihā, no te mea u'a i'e i te taine i'te i'e nei, e au i'a i'e, e i' maiti no te oe na tino, i'a i'no i te hōe mau pape tihouu nahonahana i mui e i te oe na hōpā rāa vai. »

A haere ai o Ari-Papa i rōto i te t'a'na hāe atoa tura o Moridiant i te fare tūmu rāa mau e rāve mai i te u'a pape tihouu e afai atura oia i'a'na rā, hōu oia i'no atā ai i tana pape tihouu rā, n'a'o maiti o Ari-Papa i'a'na : « A haamata noa 'e'na'oe i te haamauurū mai i'a'na i'zo'eto 'to u nei manao rā oia, e a faatia mai na oe i'a'na tēna na parau maere rāhi e te mau mea 'to i tu pu. »

Ei auro rā oia i te parau o Ari-Papa, n'a'o atura o Moridiant i'a'na : « E te fārii i'na hāhi i te abiahi, e i'e haere rāa oe i te taoto rāa, au faa'nehe'au ā u i'no abu hōpu rā pape, mai ta'oe u i'faaue mai i'a'na rā, e u'up u'au i te i'e rāa i'na i'na rā. I mui rā, au tū u'au i te pape tihouu i'oia i te auahi, e a pa'a'u ai au i rapae i te repo hua no tana pape tihouu rā, e no te mori ore, pōhē tae noa 'tura te rāpapa, e aita rā u'ho i te hōe mau tūpala i'i mori e i rōto i te au'a repo vai rāa mori. Ua i'no ai i te mau tōa rā mui hōi, e aita rā hōe a'ā i'ia hia mai e au. No te hio rā mai oia i'na rā, u'hepōhōe, haamama maiti oia i'a'na i te mau fārii mori i vai i rōto i te au'a rā, mai te manao i'no ore no'a'e oia i te hōe mea, mai i'a'na oia, e mai ta oe atoa i'ho i'ho i manā rā hōi. »

(E i te Pae i mueni te nahi no mui hōi.)